

COMMISSION FEDERALE OUTDOOR
PROCES-VERBAL N°6 DU 3 juin 2025
(Réunion télématique)

SAISON 2024/2025

Présents :

Guillaume PAPIN, Président

Karim LEVY, Malik WATTRELOT, Membres

Assistent :

Capucine Duruy, Marius Snoeck, Chargés de mission Secteur Outdoor & Événementiel

Patrice Marquet, Directeur secteur Evènements & Outdoor

L'ordre du jour de cette réunion est le suivant :

- Tour 3 Coupe de France de Beach Volley M15 F et M15 M
 - Vérification et validation de la saisie des résultats et de la mise en ligne des feuilles de match
 - Vérification des feuilles de matchs
 - Vérification de la validité des licences
 - Relevé des infractions
 - CDF M15 M
- Validation des collectifs qualifiés pour les finales
 - CDF M15M
 - CDF M15F

3^e Tour de Coupe de France beach volley M15

- Vérification et validation de la saisie des résultats et de la mise en ligne des feuilles de match

Après vérification de la saisie de résultat et de la transmission des feuilles de matchs, la Commission Fédérale Outdoor valide les résultats présentés sur la page de la compétition sur le site fédéral.

- Relevé des infractions
 - CDF M15 M

DOSSIER n°4 : POULE MMC - NIMES VOLLEY-BALL 1 0307732

Constatant que :

- La licence du joueur SEGALOWITCH MILO (2114894) est non homologuée à la date du tour du 1^{er} juin 2025.
- SEGALOWITCH MILO a participé au tour pour le club de NIMES VOLLEY-BALL 1 mais est licencié outdoor au club VOLLEY-BALL ARLESIEN.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le NIMES VOLLEY-BALL 1 perd les rencontres MMC014 ; MMC016 ; MMC017 par forfait.**
- **Conformément aux dispositions du règlement MLDA, le NIMES VOLLEY-BALL 1 devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros pour pénalité administrative après la rencontre.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°5 : POULE MME - CNM CHARENTON 0943861

Constatant que :

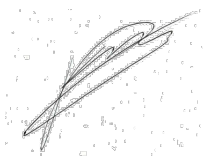
- Le joueur RODRIGUES GARRIDO RAPHAËL (2723047) n'a pas de licence outdoor pour la saison 2024/2025.
- RODRIGUES GARRIDO RAPHAËL a pris part au tour de coupe de France dans la délégation du club CNM CHARENTON.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club CNM CHARENTON perd les rencontres MME013 ; MME015 ; MME017 par forfait.**
- **Conformément aux dispositions du règlement MLDA, le CNM CHARENTON devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros pour pénalité administrative après la rencontre.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFO
M. Guillaume PAPIN



Le Secrétaire de Séance
M. Marius SNOECK

